

GE_GERICHTE ATAS/1125/2014 vom 3. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1125_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1125/2014 du 3 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1125/2014 del 3 novembre 2014

Regeste

Résumé: Lorsque la rente est révisée au motif que le recourant est dorénavant capable de travailler à 100% dans un emploi adapté à son état de santé, et non plus à 70%, il est nécessaire de procéder à un nouveau calcul du taux d'invalidité, lequel doit prendre en compte les circonstances actuelles du cas d'espèce, dont l'âge avancé du recourant fait partie. Par conséquent, ce cas se distingue de celui jugé par le Tribunal fédéral le 30 septembre 2009 (9C_679/2008), lequel avait confirmé le refus de la juridiction inférieure d'augmenter l'abattement de 15% retenu lors de la dernière décision de rente sur le revenu d'invalidité de l'assuré, alors âgé de 52 ans, au motif que le fait que le recourant soit dorénavant âgé de plus de 55 ans, ne constituait pas un fait nouveau. Lors du nouveau calcul, trois critères demeurent pertinents pour fixer l'abattement, soit celui de la nationalité et de l'âge admis en 2006 ainsi que celui d'une activité légère seule exigible dès lors que les limitations fonctionnelles du recourant ne sont pas prises en compte dans le taux de capacité de travail, lequel est de 100%. Compte tenu de ces trois critères et en particulier de celui de l'âge avancé du recourant, lequel avait 61 ans et 8 mois au jour de la décision litigieuse de suppression de rente d'invalidité, il convient de constater que l'abattement retenu par l'intimé de 15% est insuffisant et que, dans ces conditions, l'abattement maximum de 25% doit être appliqué.

Erwägungen

E. 15

a) L'intimé a calculé le taux d'invalidité du recourant en se fondant, d'une part, sur un revenu sans invalidité de CHF 78'325.-, soit le revenu effectivement obtenu en 1997, indexé à 2012 et, d'autre part, sur un revenu d'invalidité de CHF 53'011.-, soit calculé à partir de l'ESS 2010, TA 1, homme, niveau 4, avec un horaire de travail hebdomadaire de 41,7 h, indexé à 2012, avec une déduction de 15% compte tenu de l'âge de l'assuré et d'une activité légère seule possible. b) Le recourant estime qu'on ne saurait exiger de lui une reconversion professionnelle à 61 ans et 7 mois, soit à 3 ans de l'âge de la retraite, de surcroît compte tenu du fait qu'il n'a plus travaillé depuis 18 ans ; il considère qu'il n'est plus en mesure de retrouver un emploi adapté à son handicap.

A/969/2014 - 31/33 - A cet égard, la jurisprudence a admis que certains assurés âgés n'étaient pas en mesure de valoriser leur capacité de travail résiduelle dans une activité adaptée (supra consid. 12). En l'occurrence, la situation du recourant est différente des cas jurisprudentiels précités dès lors que celui-ci a disposé, depuis 1998, d'une capacité de travail de 70% dans une activité adaptée à son état de santé, soit sans positions statiques prolongées, sans port de charges et sans mouvements répétitifs d'extension de la nuque ou de mouvements répétitifs des membres supérieurs (ATF du 13 mars 2006 précité). Le fait qu'il n'ait pas fait usage de cette capacité de travail résiduelle ne saurait être assimilé au cas

de l'assuré qui ne peut plus exercer son activité habituelle et doit, à un âge avancé, se soumettre à une reconversion professionnelle requérant des capacités d'adaptation. En définitive, il est exigé du recourant qu'il exerce à 100% l'activité adaptée à son état de santé qu'il était en mesure de débiter en 1998 déjà, à un taux de 70%. La situation du recourant n'est donc pas comparable avec les cas jurisprudentiels précités ; de la même manière, le Tribunal fédéral a estimé que des mesures de réadaptation n'étaient pas nécessaires pour l'assuré qui voit sa rente d'invalidité supprimée mais qui disposait déjà d'une importante capacité résiduelle de travail (cf supra consid. 13. b)).

E. 16

Enfin, le recourant estime qu'un abattement sur le revenu d'invalidé de 25% devrait être opéré au lieu des 15% retenus par l'intimé. S'agissant des critères pertinents pour évaluer la mesure de l'abattement, le recourant remplit celui de l'âge dès lors qu'il avait, au jour de la décision litigieuse, 61 ans et 8 mois ainsi que celui d'une activité légère seule possible, comme l'a retenu l'intimé. Dans son arrêt du 13 mars 2006, le Tribunal fédéral avait retenu un abattement de 10% sur le revenu d'invalidé en prenant en compte les limitations liées à « l'âge du recourant ou à la nationalité ». En l'occurrence, trois critères demeurent pertinents, soit celui de la nationalité et de l'âge admis en 2006 ainsi que celui d'une activité légère seule exigible dès lors que les limitations fonctionnelles du recourant ne sont pas prises en compte dans le taux de capacité de travail, lequel est de 100%. Compte tenu de ces trois critères et en particulier de celui de l'âge avancé du recourant, lequel avait 61 ans et 8 mois au jour de la décision litigieuse de suppression de rente d'invalidité, il convient de constater que l'abattement retenu par l'intimé de 15% est insuffisant et que, dans ces conditions, l'abattement maximum de 25% doit être appliqué. Le cas d'espèce est donc différent de celui jugé par le Tribunal fédéral le 30 septembre 2009 (9C_679/2008), lequel avait confirmé le refus de la juridiction inférieure d'augmenter l'abattement de 15% retenu lors de la dernière décision de rente sur le revenu d'invalidé de l'assuré, alors âgé de 52 ans, au motif que le fait que le recourant soit dorénavant âgé de plus de 55 ans, ne constituait pas un fait nouveau. Or, en l'espèce, la décision de rente a été révisée en considérant que le recourant

A/969/2014 - 32/33 - était dorénavant capable de travailler à 100% dans un emploi adapté à son état de santé, et non plus à 70%, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à un nouveau calcul du taux d'invalidité, lequel doit prendre en compte les circonstances actuelles du cas d'espèce, dont l'âge avancé du recourant fait partie.

E. 17

S'agissant du calcul du taux d'invalidité, il convient donc de se référer, comme l'a fait l'intimé, à l'année 2012. Pour le revenu d'invalidé, le salaire de référence est celui auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (niveau de qualification 4) dans le secteur privé, à savoir CHF 4'901.- par mois ou CHF 58'812.- par année (Enquête suisse sur la structure des salaires 2010, Tableau TA1). Au regard du large éventail d'activités simples et répétitives que recouvrent les secteurs de la production et des services, on doit en effet convenir qu'un certain nombre d'entre elles sont légères et adaptées aux handicaps du recourant. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 2012 (41,7 heures; La Vie économique, 3-2012, p. 94, B9.2), ce montant doit être porté à CHF 61'312.- par année, soit CHF 62'366.- en 2012. Comme il se

justifie de procéder à un abattement de ce salaire statistique à hauteur de 25 %, il en résulte un revenu d'invalidité de CHF 46'775.-. Comparé au revenu sans invalidité de CHF 78'325.-, non contesté par le recourant, il en résulte un taux d'invalidité de 40,3%, lequel donne droit à un quart de rente d'invalidité.

E. 18

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision du 28 février 2014 sera annulée. Le recourant obtenant gain de cause, une indemnité de CHF 3'000.- lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Etant donné que, depuis le 1er juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

A/969/2014 - 33/33 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.